

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Perpignan, le 14 AOUT 2003

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes
Documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
d'autorisation\AP AUTO
VAILLS LE BOULOU
CENTRALE FIXE
ENROBAGE A CHAUD
(2003).doc

ARRETE PREFECTORAL N° 27.13.....du 14 AOUT 2003

Portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de LE BOULOU par la société VAILLS SA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10 mai 1995 relative à la réglementation des installations mobiles relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, revenant périodiquement sur le même site ;

VU la demande présentée par la Société VAILLS SA, représentée par M. JL VAILLS, agissant en tant que PDG de la SA VAILLS, qui sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Le Boulou, lieu-dit "Les Pradels".

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu les observations recueillies et les avis exprimés au cours des consultations réglementaires ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées.

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juin 2003 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site et les mesures prises (notamment stockages étanches, avec cuvette de rétention) sont de nature à préserver les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT également que les mesures imposées, (nuisances olfactives, nuisances sonores, prévention des risques d'incendie et d'explosion), permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

La Société VAILLS SA, représentée par M. JL VAILLS, agissant en tant que PDG de la SA VAILLS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 220 t/h, sur le territoire de la commune de Le Boulou, lieu-dit "Les Pradels.

Cette centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers est prévue pour traiter au maximum 220 t/h, avec une production annuelle maximale de 50.000 tonnes sur 125 jours.

A chaque nouvelle campagne de production, la SA VAILLS informera l'inspection des installations classées des dates de mise en service et d'arrêt de l'installation.

Article 2 - Conditions Générales de l'autorisation

2.1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

N° de rubrique	Nom de l'activité envisagée	Capacité réelle de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux à chaud	Capacité maximale de 220 t/h	Autorisation
2515-1	Mélange de produits minéraux naturels	+200 KW	Autorisation
2910-1-b	Installation de combustion	20.8 MW	Déclaration
1520-2	Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides. Lorsque la quantité est comprise entre 50 et 500 t	100 tonnes	Déclaration
2915 - 2	Chauffage par huile thermique à température inférieure à son point de feu	2500 litres	Déclaration
1430 1432	Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie capacité comprise entre 50 m3 et 500 m3	FOD = 5 m3 FL2BTS = 35 m3	NC

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera implantée le plus au Nord des parcelles 504, 507, et 508 section A2, d'une superficie de 21.910 m², lieu dit Les Pradels, commune du BOULOU. Elle sera aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Un merlon sera constitué au Sud, le long des parcelles. Il sera planté d'arbres qui devront être entretenus.

2.3 objectifs généraux :

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;

- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
 - des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.4 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.5 Condition de circulation des véhicules

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les conditions de circulation sur les voiries régulièrement utilisées par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments ou au caractère des sites, est interdite.

3.2. Teneur en poussières

La teneur en poussières des gaz émis ne devra pas dépasser 50 mg/NM3.

Les résultats des contrôles de la concentration à l'émission en poussières selon la norme NFX44.052 ainsi que les mesures de concentration en O₂ et CO₂ seront réalisées par un organisme compétent dès la mise en service de la centrale et renouvelés à chaque campagne de production d'enrobé. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

3.3. La cheminée d'évacuation aura une hauteur minimale de 13 m par rapport au sol.

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1. Il n'y a pas de rejet d'eau de process dans le milieu naturel en situation normale.

4.2. Les eaux usées sanitaires doivent être reliées au réseau d'eaux usées de la ville ou évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

4.3. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui ont été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin de décantation. Ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites ci-dessous :

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température doit être inférieure à 30 °C ;

les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT90.105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.5. Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées au milieu naturel que si leurs caractéristiques sont conformes aux valeurs limites de rejets visées à l'article 4.3 ci-dessus. Dans le cas contraire, elles devront être éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit

récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

4.6. L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 5 - Déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Article 6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prévues pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et notamment dans le voisinage (ripisylve du TECH).

On disposera dans l'établissement d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

6.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, tels que postes d'eau, pompes, seaux de sable, tas de sable... et au minimum les moyens définis ci-après :

- pour chaque flot de distribution : 1 extincteur homologué 233B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle + couverture anti-feu
- pour le tableau électrique : 1 extincteur CO2 de 2 kg.

Article 7 - Prévention des bruits et vibrations

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

7.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration

7.4 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.5 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 (40) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

LAeq,T aux points :	Limites de propriété
jour	70 db(A)
nuit dimanches fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Dès la première mise en service de la centrale, un contrôle de l'émergence et des niveaux de bruit devra être effectué en limite de propriété du lotissement des Trompettes Hautes, Commune de MONTESQUIEU.

Le résultat de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 9 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Taxes et redevances

L'exploitant est soumis aux taxes afférentes à la législation des installations classées prévues à l'article L151-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 terdecies I du code général des douanes, il est perçu une taxe unique,

TGAP, lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

L'activité concernée, le coefficient correspondant, sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Volume d'activité	Numéro de nomenclature	Coefficient
Combustion puissance 20,8 MW	2910-A	1

Article 11 - Transferts

Tout transfert de l'exploitation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Autres réglementations, permis de construire

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs notamment à celles précisées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 17- Affichage - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du BOULOU et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18- Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune du BOULOU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

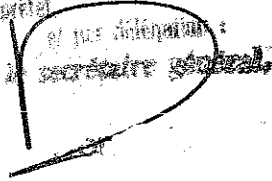
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



A.-M. AUGUSTY

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation :
secrétaire général.



André DORSO